

Mise en révision du SCoT en vue de sa grenellisation - Approbation

Madame Marie-Jo HAMARD, Vice-Présidente, expose :

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Segréen a prescrit, par délibération du 24 septembre 2014, la procédure de révision du SCoT de l'Anjou bleu en vue de sa grenellisation ; ce dernier ayant été élaboré conformément aux dispositions de la Loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et approuvé le 17 avril 2013.

Les objectifs de la révision étaient les suivants :

- La mise à jour des données du territoire, des dynamiques en place et des représentations cartographiques,
- L'analyse rétrospective de la consommation d'espace sur 10 ans,
- L'approfondissement des thématiques relatives à la consommation foncière, aux implantations commerciales, à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- La transformation du Document d'Orientations Générales (DOG) en Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

La concertation s'est déroulée tout au long de la procédure de révision au regard des objectifs poursuivis et selon les modalités fixées par la délibération du 24 septembre 2014.

Les membres du Comité Syndical du PETR du Segréen ont débattu les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) par délibération le 16 décembre 2015.

Le bilan de la concertation et le projet de SCoT révisé ont été arrêtés par délibération le 14 décembre 2016.

Le projet de SCoT révisé arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées. 26 personnes publiques se sont prononcées dans les délais (dont l'Autorité Environnementale), 1 avis a été reçu hors délai, les autres avis sont réputés favorables.

Les avis exprimés sont favorables sous réserve de compléments ne modifiant pas l'économie générale du projet.

L'enquête publique ouverte par un arrêté du Président du PETR du Segréen en date du 7 avril 2017, après désignation du commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 3 mars 2017, s'est déroulée du 10 mai 2017 au 12 juin 2017 inclus soit pendant 34 jours pleins et consécutifs. Le dossier d'enquête publique a pu être consulté dans 4 lieux d'enquête ainsi que sur le site internet du PETR du Segréen. Les observations ont pu être transmises à l'attention du commissaire enquêteur par courrier, par mail (adresse dédiée) ou dans les registres mis à disposition dans les lieux d'enquête. Le commissaire enquêteur a assuré 4 permanences pendant le déroulement de l'enquête publique afin d'informer le public et de recevoir les remarques écrites ou orales. 1 demande de renseignement a été faite concernant l'objet de l'enquête et le contenu du projet et 3 observations ont été recueillies.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été remis le 17 juillet 2017 au PETR du Segréen et mis à disposition sur le site internet et au siège du PETR, en Préfecture ainsi que dans les 4 autres lieux d'enquête.

Considérant que :

- Le public a été normalement informé,
- La procédure a été respectée,
- Le projet étudié est conforme à l'esprit et à l'économie générale d'un Schéma de Cohérence Territoriale,
- Le projet met le SCoT en conformité aux nouvelles législations,
- Le projet s'adapte aux contraintes d'environnement, aux évolutions de la société en général et aux souhaits du PETR,

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

PETR DU SEGREEN

L'an deux mil dix-sept, le 18 octobre à vingt heures trente,

Les membres du Comité Syndical du PETR du Segréen se sont réunis à la Maison de Pays à SEGRÉ dans la salle ordinaire de leurs séances sur la convocation individuelle qui leur a été adressée le 11 octobre 2017 par Monsieur Gilles GRIMAUD et sous sa présidence.

PRESENTS :

M. Fabien BOSSÉ, Maire délégué de LE TREMBLAY,
M. Hubert BOULTOUREAU, Maire délégué du BOURG D'IRÉ,
M. Olivier CHAUVEAU, Maire délégué de LA FERRIERE DE FLÉE,
Mme Marie-Françoise COCONNIER, Maire délégué de LA PREVIERE,
Mme Françoise COUÉ, Adjointe au Maire de CHAZE SUR ARGOS,
M. Gérard DELAUNAY, Maire de CANDÉ,
M. Pierrick ESNAULT, Maire délégué de POUANCÉ,
M. Dominique FAURE, Maire de CHALLAIN LA POTHERIE,
M. Vincent GISLIER, Maire de BOUILLÉ MÉNARD,
M. Gilles GRIMAUD, Maire de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, Président de Anjou Bleu Communauté SEGRÉ, Conseiller Départemental,
M. Claude GROSBOIS, Maire délégué de L'HOTELLERIE DE FLÉE,
Mme Marie-Josèphe HAMARD, Maire de OMBREE D'ANJOU, Conseillère Départementale,
M. Jacques ROBERT, Maire de LOIRÉ,
M. Jean-Louis ROUX, Maire délégué de COMBRÉE,
M. Jean-Claude TAULNAY, Maire délégué de SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ,
Mme Marie-Françoise BELLIER-POTTIER, Adjointe au Maire de MONTREUIL SUR MAINE,
M. Loïc BEZIERS-LA-FOSSE, Maire délégué de LA CORNUAILLE,
M. Jacques BONHOMMET, adjoint au Maire de BECON LES GRANITS,
M. Michel BOURCIER, Maire de VAL D'ERDRE AXENCE,
M. Daniel CHALET, Adjoint au Maire du LION D'ANGERS,
M. Pascal CRUBLEAU, Maire de GREZ NEUVILLE,
M. Jean-Claude DAVID, Maire de MIRÉ,
M. Alain FOUCHER, Maire délégué de SOEURDES,
M. Etienne GLÉMOT, Maire du LION D'ANGERS, Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou,
Mme Virginie GUICHARD, Maire de ST AUGUSTIN DES BOIS,
M. Dominique HAURILLON, Maire de SCEAUX D'ANJOU,
M. Maurice JARRY, Maire de CHATEAUNEUF SUR SARTHE,
M. Jean-Claude LECUIT, Maire délégué de LA POUZEZE,
Mme Maryline LÉZÉ, Maire de LES HAUTS d'ANJOU,

EXCUSES :

M. Bruno CHAUVIN, Maire délégué de SEGRÉ, (pouvoir à M. CHAUVEAU)
M. Christian DELAHAYE, Maire délégué de GRUGÉ L'HOPITAL,
M. Jean-Noël GAULTIER, Maire délégué de NOYANT LA GRAVOYERE,
M. Serge SEJOURNÉ, Maire délégué de MARANS, (pouvoir à M. BOULTOUREAU)
M. Henri BARBOT, Maire de JUVARDEIL
M. Jean-Noël BEGUIER, Maire délégué de VERN D'ANJOU, (pouvoir à M. LECUIT)
M. René BOUIN, Maire délégué de CHENILLÉ CHANGÉ,
M. Marc-Antoine DRIANCOURT, Adjoint au Maire de CHATEAUNEUF SUR SARTHE,
Mme Marie-Ange FOUCHEREAU, Maire de BÉCON LES GRANITS, (pouvoir à M. BONHOMMET)
M. Nooruddine MUHAMMAD, Adjoint au Maire du LION D'ANGERS, Conseiller Départemental, (pouvoir à M. GLEMOT)

ABSENTS :

M. Gabriel OREILLARD, Maire délégué de NYOISEAU,
M. Jean-Pierre PASQUIER, Adjoint au Maire délégué de SAINT SAUVEUR DE FLÉE,
M. Dominique PELLUAU, Maire délégué de LOUVAINES,
M. Alain RAYMOND, Maire de FREIGNÉ,
M. Joël RONCIN, Maire délégué de MONTGUILLON,
M. Michel BELOUIN, Maire délégué de VILLEMOISAN,
M. Paul JEANNETEAU, Maire délégué de CHAMPIGNE, Conseiller Régional,
M. Jean SOTTY, Maire de SAINT SIGISMOND,

Les délégués présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Comité Syndical.

M. Olivier CHAUVEAU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

Délégués en exercice	: 47
Nombre de présents	: 29
Nombre de votants	: 34

Le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2017 a été affiché à la porte de la Maison de Pays à SEGRÉ le 18 octobre 2017, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture 0425490043420171018-dcs-fppnbs-SCOT- DE Date de télétransmission : 20/10/2017 Date de réception préfecture : 20/10/2017

- Le projet est globalement positif pour la vie du PETR ; il présente un compromis satisfaisant entre un développement maîtrisé démographique et économique, un maintien de la qualité de vie, des paysages, de la vie agricole, dans une continuité du développement historique, en préservant l'environnement,
- Un certain nombre de points se traduisent en recommandations, qui sont donc "conseillées", plutôt qu'en prescriptions, qui sont donc « obligatoires », laissent une possibilité d'adaptation dans le temps, en fonction des évolutions.

Le commissaire enquêteur a exprimé un avis favorable au projet d'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Segréen.

A l'issue de ces étapes de consultation et d'enquête publique, il convient donc de soumettre le projet de SCoT de l'Anjou bleu arrêté, amendé pour tenir compte des observations, à l'approbation.

RAPPEL DU CONTENU DU PROJET DE SCoT REVISE

Les élus du PETR du Segréen confirment les principes fondamentaux du projet de SCoT de l'Anjou bleu, construit selon une logique d'équilibre et élaboré de manière partagée, approuvé en 2013 : l'affirmation de la polarité principale de Segré-Ste Gemmes d'Andigné, le développement des polarités et le renouvellement des communes rurales ; la limitation de l'étalement urbain ; la création d'un environnement favorable au développement économique, le maintien de l'activité agricole ; la participation à la transition écologique ; la protection des paysages...

Cependant, les élus souhaitent adapter le projet aux nouveaux enjeux et aux évolutions de contexte : renforcer les ambitions du projet, mieux prendre en compte la diversité et les spécificités du territoire, favoriser l'appropriation de l'outil SCoT par l'ensemble des acteurs et intégrer les attentes des derniers textes législatifs et réglementaires parus (Grenelle, ALUR, LAAF, NoTRE, Transition énergétique...).

Le projet de SCoT arrêté comprend les trois documents suivants :

Le rapport de présentation

Il rappelle le cadre législatif et réglementaire de la grenellisation du SCoT, présente les nouveaux éléments du diagnostic du territoire (comprenant l'état initial de l'environnement) ; l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes ; l'évaluation environnementale ; la justification des choix retenus ; le résumé non technique.

Le rapport de présentation du projet de SCoT de l'Anjou bleu comprend 4 livrets :

- Le diagnostic territorial : actualisé et complété par rapport au diagnostic du SCoT de 2013,
- L'état initial de l'environnement (EIE) : actualisé et complété par rapport à l'EIE du SCoT de 2013,
- L'évaluation environnementale (EIE) : analyse des incidences du SCoT sur les enjeux environnementaux du territoire et mesures envisagées pour les éviter, réduire ou compenser,
- Le résumé non technique : actualisé et complété par rapport au diagnostic du SCoT de 2013

Les principaux enjeux sont le développement économe en espace qui favorise, autant que possible, la logique de renouvellement urbain pour préserver l'espace naturel et agricole de l'urbanisation ; la requalification des espaces (habitat, activités) comme un préalable à toutes opérations d'extensions ; la plus grande maîtrise du développement commercial ; la protection et la mise en valeur des paysages.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vision partagée de l'évolution du territoire pour les 20 ans à venir, il a été élaboré en réaffirmant et en améliorant le projet politique du SCoT approuvé en 2013.

Le bilan effectué a permis de faire ressortir que le PADD du SCoT actuel était organisé en quatre grandes priorités structurées autour de l'habitat, le développement économique, les déplacements et l'environnement. Ce PADD misait sur le développement de l'urbanité du territoire (un pôle majeur) plus que sur son image rurale, pourtant bien présente. Il donnait une image d'un territoire mono-polarisé, correspondant de moins en moins à une réalité au vu des éléments issus du diagnostic actualisé. C'est la raison pour laquelle le choix a été fait de faire évoluer la rédaction du PADD en réaffirmant la vision multi-polaire (avec différents niveaux de polarités) du territoire ainsi que son caractère rural prédominant.

Accusé de réception en préfecture 049-254900434-20171018-dcs-approbSCOT-DE Date de télétransmission : 20/10/2017 Date de réception préfecture : 20/10/2017

Par ailleurs, en réponse aux nouvelles exigences règlementaires, il est ressorti que le projet devait insister sur :

- La préservation de l'espace et des ressources dans un contexte d'un territoire rural présentant des dynamiques résidentielles et économiques contrastées. Supports d'activités économiques, de loisirs et de biodiversité, les espaces agricoles et naturels ainsi que les ressources naturelles nécessitent une attention particulière,
- La recherche d'un équilibre territorial entre un pôle urbain principal, une frange Est dynamique démographiquement et économiquement portée par le développement de l'agglomération angevine et une frange Ouest/Nord-Ouest où le maintien d'une vie locale dynamique (commerces, services) est un enjeu fort,
- Le rythme de développement et le lien entre développement résidentiel et développement économique.

Le choix a donc été fait de revoir la structure du PADD de manière à ce que ce dernier reflète la volonté exprimée lors des discussions portant sur le choix du scénario. En premier lieu, il s'agit d'insister sur les leviers spécifiques d'attractivité du territoire (accessibilité, mobilités...) permettant d'envisager son développement économique. En second lieu, il s'agit d'évoquer les modalités d'accueil de la population nouvelle, tant sur un aspect lié au logement que sur les équipements et services qui doivent être proposés aux populations. Enfin, le troisième axe développe les éléments spécifiques à mettre en valeur et à préserver d'un point de vue environnemental.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Il définit les mesures concrètes prescriptives et opposables aux documents d'urbanismes locaux et aux schémas sectoriels.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) remplace le Document d'Orientations Générales (DOG) approuvé en 2013. Il décline le PADD et s'articule autour de 3 axes :

- Axe I. Un Pays rural dynamique
 1. Améliorer l'accessibilité de l'Anjou bleu
 2. Organiser les mobilités internes au Pays
 3. Organiser et accompagner le développement économique, commercial et touristique
- Axe II. Un Pays cohérent et complémentaire
 4. Assurer la cohérence et les complémentarités entre bassins de vie
 5. Maintenir un bon niveau de services et d'équipements
 6. Développer une offre en habitat qualitative et attractive
- Axe III. Un Pays attractif et responsable
 7. Développer et encourager la qualité urbaine, architecturale et paysagère
 8. Utiliser l'espace de manière économe
 9. Pérenniser les espaces agricoles, naturels et urbains
 10. Améliorer la qualité de l'air, maîtriser la consommation énergétique et favoriser le développement des énergies renouvelables

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES

Organisme	Nature Avis
Angrie	Favorable
Anjou Bleu Communauté	Favorable avec réserves
ARS	Favorable
Bécon-les-Granits	Favorable avec observations
Bouillé-Ménard	Favorable
CCI	Favorable avec réserves
CDPENAF	Favorable avec réserves
Challain la Potherie	Favorable avec réserves
Chambre d'Agriculture	Favorable avec observations
Chambre des Métiers	Favorable avec observations
Chazé s/Argos	Favorable
COMPA	Favorable
Conseil de Développement	Favorable avec réserves

*Hors délai

Organisme	Nature Avis
Conseil Départemental	Favorable avec réserves
Conseil Régional*	Favorable avec réserves
DDT	Favorable avec réserves
Grez-Neuville	Favorable
Jaille-Yvon	Favorable avec observations
Juvardeil	Favorable
Lion d'Angers	Favorable
Loiré	Favorable
Miré	Défavorable
Sauvegarde de l'Anjou	Défavorable
St Augustin des Bois	Favorable avec observations
Segré-en-Anjou-Bleu	Favorable

Accusé de réception en préfecture
049-254900434-20171018-dcs-approbSCOT-DE
Date de télétransmission : 20/10/2017
Date de réception préfecture : 20/10/2017

Les principales thématiques ayant fait l'objet d'observations

- La consommation foncière à vocation économique,
- Le commerce (DAAC),
- Les polarités,
- Les déplacements et infrastructures,
- L'enveloppe urbaine/qualité urbaine,
- Les densités,
- La mixité sociale et fonctionnelle,
- Les zones humides,
- Le patrimoine naturel et la trame verte et bleue.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les 3 remarques du public

- Une demande de particulier, propriétaire d'un site inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, visant à mentionner son patrimoine dans le dossier SCoT,
- Une demande des maires du Lion d'Angers, de Grez-Neuville et de Montreuil s/Maine (Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou) visant la possibilité d'étudier l'extension de la ZA de la Sablonnière sur son site actuel et de ne pas déterminer le secteur des Hauts du Courgeon comme extension automatique de la Sablonnière. La possibilité que ce secteur puisse devenir un secteur d'habitat doit être préservée si les différentes études menées dans le cadre de la révision du PLU du Lion d'Angers démontrent la pertinence de ce schéma de développement,
- Une demande de l'Association Candéen Patrimoine Environnement visant à prendre en compte les observations concernant la consommation d'espaces, la protection de la ressource en eau et de la biodiversité.

L'avis et les conclusions du commissaire enquêteur

- Dans son avis, le commissaire enquêteur a conclu au bon déroulement de la procédure d'enquête publique,
- Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur a formulé **un avis favorable** au projet de révision du SCoT de l'Anjou bleu

SYNTHESE DES PRINCIPALES EVOLUTIONS APPORTEES AU PROJET DE SCoT ARRETE POUR TENIR COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il est proposé de présenter ci-après les principales évolutions apportées au projet de SCoT arrêté pour tenir compte de la consultation des personnes publiques et de l'enquête publique en les regroupant par thématiques.

La consommation foncière à vocation économique

Le DOO est complété des éléments suivants, sans que ces derniers ne remettent en question l'esprit dans lequel l'écriture du DOO a été réalisée :

- Densifier au sein des enveloppes urbaines, limiter l'étalement urbain, préserver les espaces naturels et agricoles pour le développement de l'habitat et de ZAE (demande du Conseil Départemental) [Prescription],
- Ajouter à la liste des argumentaires rappelée ci-dessus pour toute évolution des superficies des réserves : « la prise en compte des enjeux d'espaces naturels, de zones humides et de trame verte et bleue afin de préserver la biodiversité sur le territoire concerné » (demande de la Sauvegarde de l'Anjou) ; prescrire la séquence "Eviter, Réduire, Compenser" et l'appliquer aux choix de localisation des zones d'urbanisation et de conception des zones d'habitat et de zones agricoles (demande de la Chambre d'Agriculture) [Prescription],

Attesté de réception en préfecture des
049-254900434-20171018-dcs-approbSCOT-
Date de télétransmission : 20/10/2017
Date de réception préfecture : 20/10/2017

- Intégrer dans le volet économique des PLU les potentiels de rénovation, de réhabilitation ou de mutation de l'immobiliser d'entreprise vers d'autres usages (demande de la CCI) [Recommandation],
- Recommander à ce que soit réalisé un travail précis, zone par zone, afin d'étudier tous les potentiels d'optimisation et de requalification et d'accompagner les entreprises dans leurs projets division parcellaire (demande de la CCI) [Recommandation],

Concernant les besoins en matière de surfaces à vocation d'activités sur le territoire, le PETR souhaite maintenir l'objectif affiché par le SCoT arrêté de 143 hectares sur la période 2017-2030 pour les raisons suivantes :

- Les 60 hectares théoriquement « disponibles » affichés dans le dossier de SCoT arrêté sont des espaces qui sont d'ores et déjà « consommés » sur les espaces agricoles et naturels, car viabilisés. A noter qu'une partie a déjà été commercialisée depuis (environ 8 hectares sont à retirer suite à la commercialisation d'un projet aux Sablonnières sur la commune du Lion d'Angers),
- Le rythme de 10 hectares par an de consommation d'espaces pour développement de zones d'activités est pris comme point de référence sur la période 2002-2013. Y est comparé le rythme envisagé pour le SCoT de 11 hectares par an. Il apparaît important de souligner que ces deux chiffres présentent une différence majeure en matière de méthode de décompte : les 10 ha annuels sur 2002-2013 correspondent à une analyse de l'évolution des surfaces « construites » ; les 11 ha annuels sur 2017-2030 correspondent à une projection des surfaces « zonées » aux PLU. Ainsi, au sein de ces 11 hectares annuels (110 hectares sur 10 ans), et même en étant volontaristes sur la densification des ZAE (comme l'est le SCoT), environ 25% a minima ne correspondront pas à des surfaces cessibles (en prenant comme référence les observatoires de l'occupation des sols en ZAE existants). De ce fait, le rythme annuel de « mise sur le marché de parcelles cessibles » en ZAE devrait pouvoir atteindre un maximum d'environ 8 hectares annuels. Etant donné que l'observatoire de la consommation d'espaces mis en place pour l'analyse 2002-2013 observe les parcelles bâties, la comparaison devrait être effectuée entre ces deux valeurs (10 hectares par an entre 2002 et 2013, 8 hectares par an projetés par le SCoT,
- L'absence de marge de manœuvre pour le foncier économique serait préjudiciable au territoire. En effet, les porteurs de projets industriels, qui peuvent être intéressés par le territoire, peuvent parfois avoir des demandes en foncier conséquentes que les collectivités du PETR souhaitent pouvoir continuer à offrir.

Le commerce (DAAC)

- La localisation du SIP (Secteur d'Implantation Périphérique) du Lionnais au niveau de la Grée est revue pour qu'elle corresponde au besoin identifié dans le SCoT de 2013. La localisation des SIP de Bécon et du Louroux Béconnais est ajoutée,
- La prescription du SCoT concernant les centralités et les SIP est étendue à toutes les communes, y compris les pôles de rang 3,
- Le DOO (en page 22) est complété pour préciser que l'on parle bien des centralités urbaines (telles que définies en page 19).

Les polarités

- En réponse à la demande de la commune de Miré de passer en polarité de rang 3, il est rappelé que ce point avait été tranché par le comité de pilotage dès l'écriture du PADD et qu'il ne saurait y être donné une suite favorable

Les déplacements & infrastructures

- Le diagnostic est complété par les éléments complémentaires fournis par plusieurs PPA (Région et Conseil Départemental principalement),
- Le DOO est modifié pour passer en prescriptions les éléments relatifs aux liaisons douces et aux anciennes voies ferrées,

Accusé de réception en préfecture 049-254900434-20171018-dcs-approbSCOT- DE Date de télétransmission : 20/10/2017 Date de réception préfecture : 20/10/2017

- Le DOO est complété pour préciser que les règles imposent un nombre minimal de places accessibles en vélo dans les règlements des PLU pour les destinations qui le nécessitent (habitat collectif, bureaux, équipements d'intérêt collectif, services recevant du public...),
- En réponse à la demande du Conseil de Développement, il est donné suite aux observations qui ne remettent pas en question les orientations prises mais viennent les conforter/préciser.

L'enveloppe urbaine/qualité urbaine

- En réponse à la demande de préciser la méthode employée pour la définition des enveloppes urbaines, il est rappelé que la notion d'enveloppe urbaine reprise par le SCoT correspond à celle définie par les Schémas d'Aménagement Communautaire établis sur le territoire : *« Elle représente un état zéro des zones actuellement artificialisées, dans une logique de continuité foncière bâtie. C'est à l'intérieur de ce périmètre que seront évalués les potentiels en renouvellement urbain, et a contrario, toute construction hors de ce périmètre participera de l'extension de l'urbanisation ».*

A noter : les lotissements autorisés et viabilisés sont intégrés à l'enveloppe urbaine (même si les terrains viabilisés ne sont pas encore bâtis), les enveloppes urbaines ont été retravaillées pour intégrer les zones d'activités économiques (y compris commerciales) existantes.

Le DOO est modifié et complété pour :

- Rectifier l'enveloppe urbaine au niveau de la ZAC de la Grée au Lion d'Angers/Grez-Neuville,
 - Apporter les éléments de justification en ce qui concerne les espaces vierges qui apparaissent au sein de l'enveloppe urbaine,
 - Apporter les compléments pour les éventuels oublis de lotissements viabilisés non compris dans la cartographie proposée au SCoT.
- En réponse à la demande de la CDPENAF, le DOO est complété par des prescriptions et des recommandations visant à optimiser la restructuration des enveloppes urbaines (formes urbaines moins consommatrices d'espaces, garanties d'une meilleure mixité sociale, habitat groupé). L'objectif de densité au sein des enveloppes urbaines est réaffirmé : *« Pour les opérations de renouvellement ou de densification qui prennent place au sein de l'enveloppe urbaine sur des terrains de plus de 2000 m², il est préconisé que ces dernières atteignent à minima les seuils de densité fixés ci-dessus. Ces opérations doivent s'inscrire dans la forme urbaine existante ».*
- Le DOO est complété par des prescriptions complémentaires (en lien avec le chapitre p. 41) : *« Dans le souci de maîtriser l'étalement urbain et d'optimiser le foncier, les collectivités devront favoriser la diversification des formes d'habitat en cohérence avec les objectifs de densification, de mixité sociale et de préservation des qualités patrimoniales du territoire. Compte tenu de l'importance de la recherche de nouvelles formes urbaines dans ce domaine et pour soutenir celles-ci, les collectivités devront privilégier l'innovation et l'architecture contemporaine afin d'éviter la normalisation des constructions. L'habitat groupé devrait être favorisé dans toutes les opérations urbaines afin d'atteindre, voire dépasser, les objectifs de densité recherchés. Aussi, la réalisation d'immeubles d'habitat intermédiaire (accès individuels à chaque logement depuis l'espace public) ou collectifs (cage d'escalier commune) constituera une réponse adéquate, en particulier pour des logements plus petits ou en centre-bourg et sur les communes de Segré / Ste Gemmes et de la couronne angevine. En référence au mode d'implantation traditionnel dans les bourgs, des parcelles plus étroites et l'habitat mitoyen devraient être privilégiés pour dégager un espace extérieur privatif généreux à l'arrière des maisons. Les parcelles plus grandes avec implantation libre des constructions seront intégrées dans les plans d'ensemble des extensions urbaines, notamment en ce qui concerne l'aménagement des espaces publics et de l'intégration paysagère. Enfin, les communes devraient s'appuyer sur l'approche bioclimatique pour le choix des sites à urbaniser et l'organisation des nouveaux quartiers. L'implantation des voies de desserte et l'implantation des constructions devront notamment être optimisées pour assurer un apport solaire passif dans tous les logements (exposition, ombrage) et tenir compte des vents dominants. »*

Les densités

- Le DOO est modifié pour revenir à une densité de 17 logements par hectare pour les extensions des polarités de rang 3 du secteur Est (Le Louroux, Bécon, Vern, Champigné)

Accusé de réception en préfecture 049-254900434-20171018-dcs-approbSCOT-DE Date de télétransmission : 20/10/2017 Date de réception préfecture : 20/10/2017

La mixité sociale et fonctionnelle

- En réponse à la demande de lister les objectifs par type de catégories de population ou de populations spécifiques, ce qui revient au Programme Local de l'Habitat (PLH) plus qu'au SCoT, il n'est pas donné de suite favorable. En revanche, le DOO est complété pour rappeler que les objectifs de mixité sociale présentés par le SCoT doivent permettre de répondre à l'ensemble des catégories de population
- Le DOO est complété pour notifier les rappels et renvois demandés par le Conseil Départemental au sujet du Plan Départemental de l'Habitat (PDH). Pour les objectifs de production de logements locatifs sociaux (LLS) par opération, la rédaction de la prescription est complétée en indiquant que l'utilisation des outils du Code de l'Urbanisme (L151-15 notamment) doivent être utilisés pour tendre vers les objectifs du SCoT (renvoi au PLU),
- Une recommandation concernant la mixité fonctionnelle a été ajoutée au DOO.

Les logements vacants

- Le DOO est modifié pour mentionner l'ensemble des actions en cours sur le sujet, ce qui permet de démontrer que les collectivités du PETR sont particulièrement actives sur ce point : OPAH très incitatives, objectifs ambitieux

Les zones humides

- L'EIE est complétée avec les inventaires des zones humides réalisés,
- Les haies des chemins de randonnée sont mentionnées dans le DOO parmi les haies à protéger : il n'est pas donné suite à la demande concernant l'obligation d'instaurer une densité minimale de maillage bocager ou de mares à atteindre. Les données disponibles à ce sujet ne permettent pas d'établir un état zéro suffisamment fiable

Le patrimoine naturel et la trame verte et bleue

- L'étude d'incidences Natura 2000 est complétée et précisée,
- Il est rappelé que la Trame Verte et Bleue proposée dans cette révision du SCoT est plus complète et s'appuie sur des données de terrain. La version précédente se contentait de reprendre toutes les vallées et les bois sans distinction, rendant la carte plus « colorée ». Cependant, aucune prescription du DOO n'était prévue sur les espaces de cette TVB (noyaux ou corridors),
- Le DOO (p.49) est complété pour rappeler la Trame Bleue.

Remarques générales (DDT et Autorité Environnementale)

- La partie écrite de la justification des choix est complétée de manière à mieux retranscrire les arbitrages opérés entre les enjeux économiques et les enjeux environnementaux,
- La synthèse est reprise pour répondre aux observations,
- Un résumé non technique est ajouté au dossier de SCoT.

En réponse à la demande de faire état d'un site inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques dans le dossier SCoT, il n'est pas donné de suite favorable. En effet, les éléments patrimoniaux mentionnés ne présentent pas de caractéristiques permettant de différencier ces éléments de patrimoine de nombreux autres châteaux et manoirs non mentionnés dans le SCoT.

En réponse à la demande des maires du Lion d'Angers, de Grez-Neuville et de Montreuil s/Maine (Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou), il est donné une suite favorable :

- A la demande qui consiste à laisser la possibilité d'étendre in situ la zone d'activités de la Sablonnière, sans que cette possibilité n'augmente la capacité globale d'extension des zones d'activités économiques du territoire ou de la polarité,
- A la demande qui consiste à ne plus flécher le secteur dit des Hauts du Courgeon à vocation économique de manière spécifique, ce qui laissera la possibilité de reclasser ce secteur en vocation habitat si cette dernière était retenue dans le PLU en cours de révision.

En réponse aux observations formulées par l'Association Candéen Patrimoine Environnement sur les thématiques consommation foncière en zones d'activités, densités pour l'habitat, ressource en eau, protection de la biodiversité ; il est répondu qu'elles se recoupent avec les observations des PPA et qu'il convient de se référer aux réponses et modifications apportées.

Accusé de réception en préfecture
049-254900434-20171018-dcs-approbSCOT-
DE
Date de télétransmission : 20/10/2017
Date de réception préfecture : 20/10/2017

Enfin, les erreurs matérielles effectives soulevées par les Personnes Publiques Associées, l'Autorité Environnementale, le public et le commissaire enquêteur ont été prises en compte.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU),

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2002 modifiant les statuts du Syndicat du Pays Segréen et lui reconnaissant la compétence SCoT,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Anjou bleu,

Vu la délibération du Comité Syndical du 18 septembre 2002 ayant décidé l'engagement de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la loi n°2008-76 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la délibération du 17 avril 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Anjou bleu,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 juillet 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-209 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises,

Vu la délibération du 24 septembre 2014 prescrivant la mise en révision pour grenellisation du SCoT et définissant les modalités de la concertation,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 transformant le Syndicat Mixte du Pays Segréen en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Segréen,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 validant les statuts du PETR du Segréen et lui reconnaissant la compétence SCoT,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération du 16 décembre 2015 relative aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattues et arrêtées en Comité Syndical,

Vu la délibération du 24 février 2016 décidant d'engager l'élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC),

Accusé de réception en préfecture 049-254900434-20171018-dcs-approbSCOT- DE Date de télétransmission : 20/10/2017 Date de réception préfecture : 20/10/2017

Vu la délibération du 14 décembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT révisé,

Vu l'arrêté n°17-68 du 7 avril 2017 du Président du PETR du Segréen portant mise à l'enquête publique, du 10 mai au 12 juin 2017, du projet de SCoT révisé,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées et de l'Autorité Environnementale,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 17 juillet 2017,

Vu les documents du SCoT soumis à l'approbation,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L132-1 et suivants, L141-1 et suivants, L142-1 et suivants, L143-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-19,

Considérant que le projet de SCoT révisé a été adressé préalablement aux membres du Comité Syndical,

Considérant que les modifications, compléments et corrections apportés au projet de SCoT arrêté ne remettent en cause ni l'économie générale du PADD, ni les grands équilibres spatiaux du projet de SCoT arrêté par délibération du Comité Syndical du 14 décembre 2016 et qu'ils résultent des avis des personnes publiques, des observations du public et de l'avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur,

LE COMITE SYNDICAL,

APRES avoir pris connaissance du projet de SCoT révisé,

APRES avoir entendu la présentation du projet par la vice-présidente,

APRES avoir procédé au débat,

APRES en avoir délibéré,

Après un vote ayant donné le résultat suivant :

- Votants : 34
- Abstention : 1
- Pour : 33
- Contre : 0

DECIDE

1. D'approuver le projet de SCoT de l'Anjou bleu tel qu'annexé à la présente délibération, tenant compte des modifications et composé :
 - Du rapport de présentation
 - Du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
 - Du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
2. De notifier, conformément à l'article L. 143-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le SCoT approuvé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
3. De préciser, que :
 - La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R. 143-14 et R. 143-15 du Code de l'Urbanisme :
 - Affichage pendant 1 mois au siège du PETR du Segréen, au siège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dans toutes les mairies des communes du PETR du Segréen
 - Mention de cet affichage en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département
 - Publication au recueil des actes administratifs du PETR du Segréen

Accusé de réception en préfecture 049-254900434-20171018-dcs-approbSCOT- du PETR du Segréen Date de télétransmission : 20/10/2017 Date de réception préfecture : 20/10/2017

- Conformément à l'article L. 143-27 du Code de l'Urbanisme, le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre
 - Conformément à l'article L. 143-24 du Code de l'Urbanisme, le SCoT révisé et publié entrera en vigueur 2 mois après sa transmission à Monsieur le Préfet
 - Le SCoT approuvé sera tenu à disposition du public aux heures d'ouverture du PETR du Segréen et sera consultable sur le site internet du PETR : <http://www.anjoubleu.com>
4. D'autoriser le Président ou son représentant à accomplir les formalités et à signer tous les documents nécessaires au suivi de la mise en œuvre des dispositions découlant de la présente délibération

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture le **20 OCT. 2017**
Publiée le 19 octobre 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Président,



Accusé de réception en préfecture
049-254900434-20171018-dcs-approbSCOT-
DE
Date de télétransmission : 20/10/2017
Date de réception préfecture : 20/10/2017